



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la
région Nouvelle-Aquitaine
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne) avec un projet de parc
photovoltaïque**

n°MRAe : 2020ANA40

Dossier : PP-2019-9364

Porteur de la procédure : Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 décembre 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 14 février 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

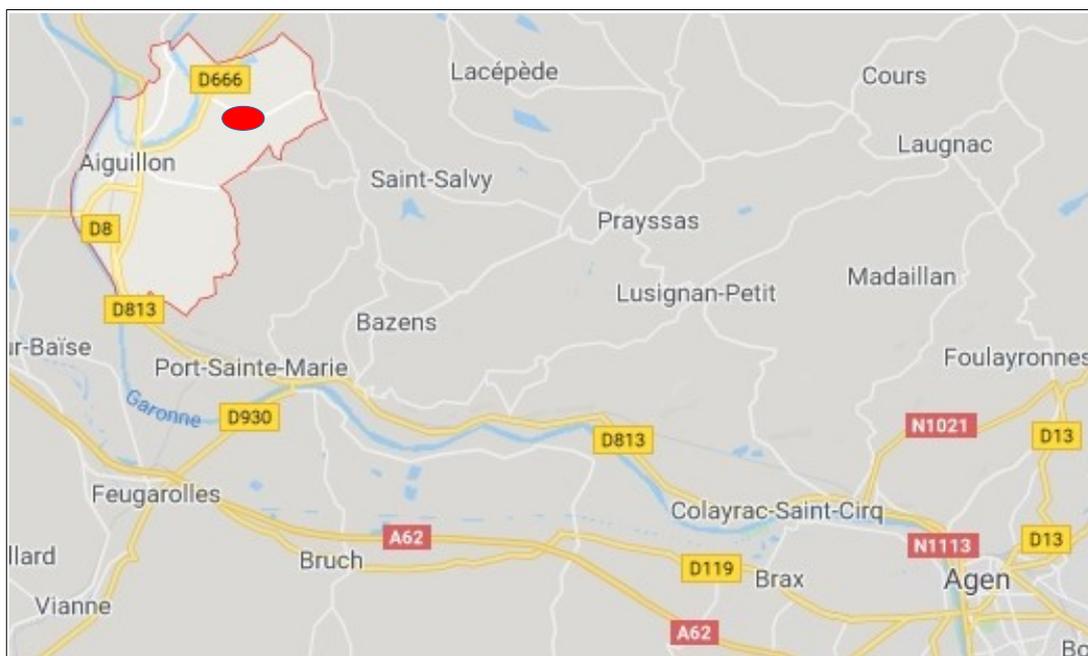
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Aiguillon est située dans le département du Lot-et-Garonne, à environ 30 km à l'ouest d'Agen. D'une superficie de 28,28 km², elle accueillait 4 387 habitants au 1^{er} janvier 2016. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en 2007 et révisé en 2018.



Localisation de la commune et du secteur de projet (point rouge) (Source : Google Map)

Afin de permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société Urbasolar, la commune a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

La collectivité a fait le choix de réaliser volontairement une évaluation environnementale de la procédure en application de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité

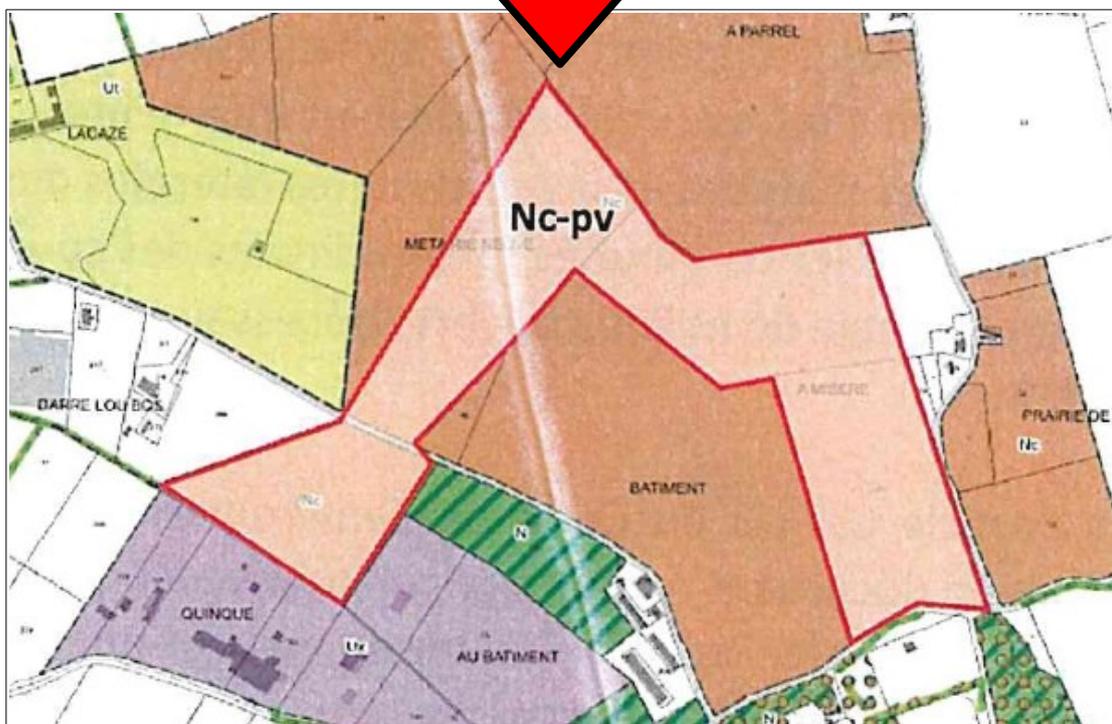
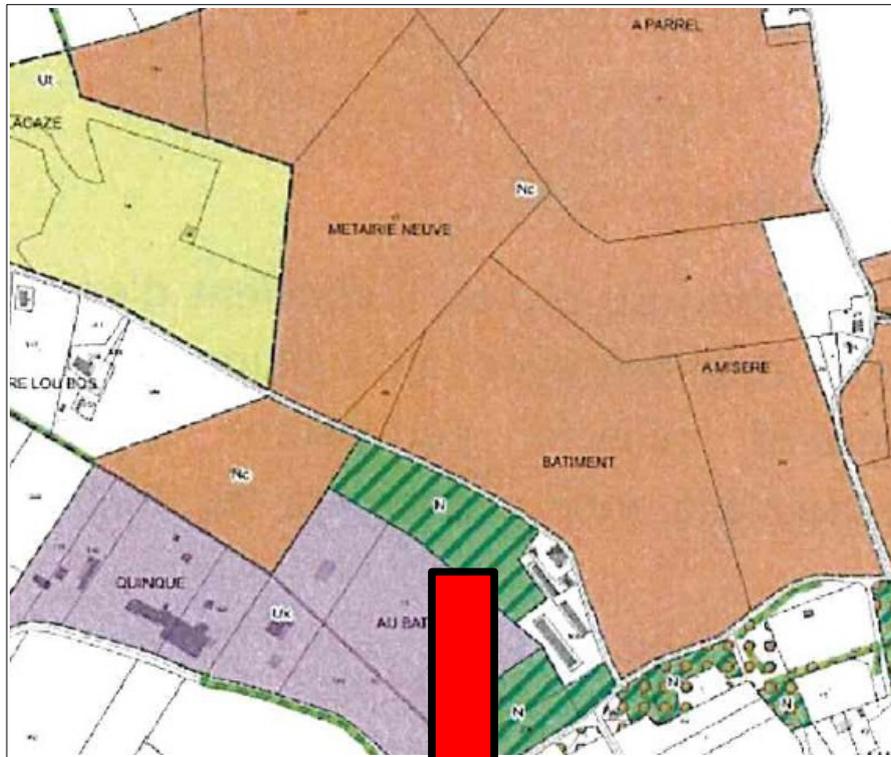
L'objectif de la mise en compatibilité est de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, sur une surface d'environ 25 ha. L'additif au rapport de présentation précise que le projet concerne l'implantation de 29 244 modules, répartis en 14 814 modules terrestres et 14 430 flottants. La production annuelle d'électricité est estimée à 15 000 MWh. Le projet opérationnel a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre des différentes procédures d'autorisation auxquelles il est soumis, et l'avis qui y est relatif est en cours d'instruction par la MRAe¹.

Le PLU de la commune d'Aiguillon contenant différentes dispositions ne permettant pas la réalisation du

¹ Dossier projet enregistré sous le numéro P-2020-9506. L'avis ou l'information sur l'absence d'avis sera mis en ligne sur le site internet de la MRAe dès son adoption ou au plus tard le 7 avril 2020.

projet, la procédure de mise en compatibilité envisage de procéder aux évolutions suivantes :

- évolutions des éléments écrits du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour intégrer une orientation permettant le développement d'un parc photovoltaïque ;
- création, au sein des règlements graphique et écrit, d'un secteur Nc-pv de 25 ha permettant l'exploitation des énergies renouvelables, au détriment d'un secteur précédemment naturel permettant l'exploitation de carrières relevant d'un zonage Nc ;
- compléments d'explication au sein du rapport de présentation sur le choix du secteur d'implantation d'un projet photovoltaïque et de ses incidences potentielles sur l'environnement.



Extrait du zonage avant (en haut) et après (en bas) mise en compatibilité (Source : Rapport de présentation)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. La MRAe souligne la qualité formelle du dossier, qui en facilite la lecture et la mobilisation par le public. Il s'appuie notamment sur les informations et analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, qui permettent de disposer d'un niveau suffisant d'information environnementale.

A Justification de la mise en compatibilité

Le site retenu pour permettre la réalisation du projet est situé au nord-est de la commune, au sein d'un espace de carrière dont l'exploitation est terminée ou en cours d'arrêt.

La MRAe recommande de compléter le dossier quant à la justification de l'intérêt général de la procédure ainsi que de mieux expliquer la situation administrative de l'exploitation de la carrière, pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée mais qui prévoyait, au terme de l'exploitation, une remise à l'état naturel du site.

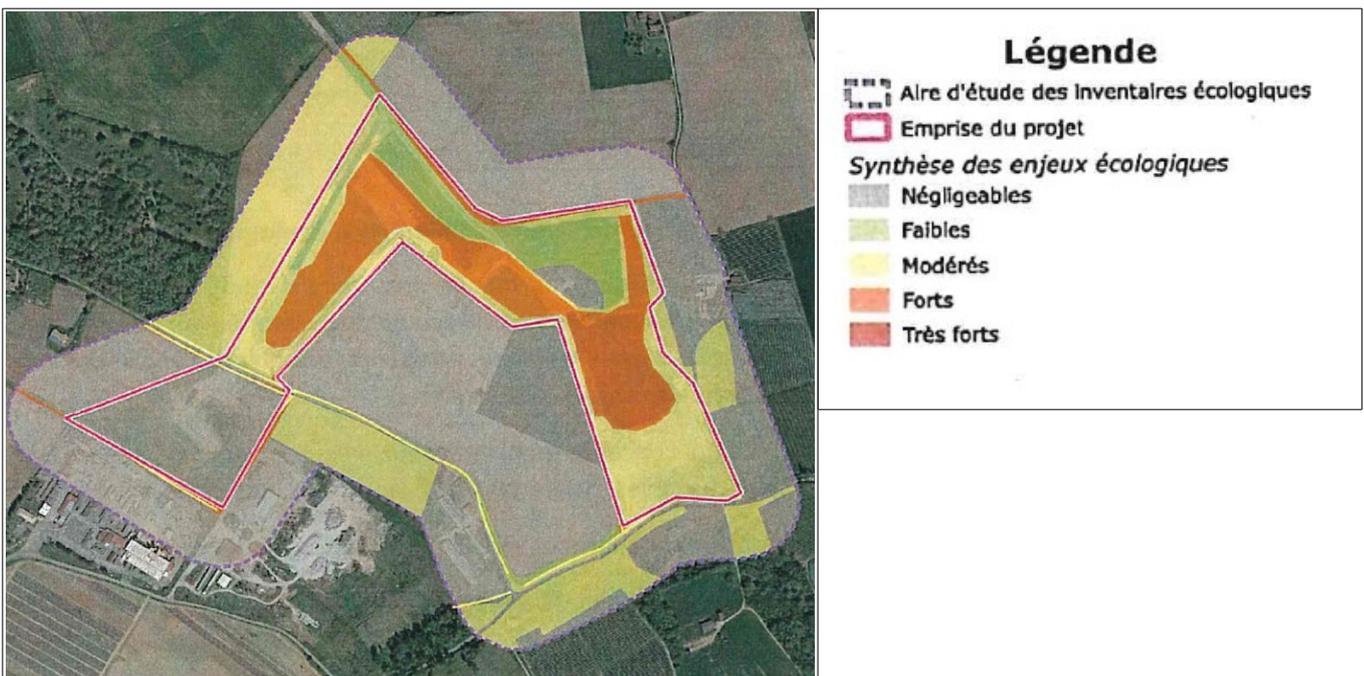
B Prise en compte de l'environnement

Le dossier additif au rapport de présentation contient de nombreux éléments d'information et d'études liés au secteur, réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Ceux-ci sont globalement présentés de manière satisfaisante, sans toutefois indiquer la méthodologie retenue ni les dates des inventaires environnementaux et des prospections de terrain réalisées. La MRAe souligne qu'il apparaît indispensable d'apporter des précisions sur ces sujets. En effet, la seule indication fournie (p.29 de l'additif au rapport de présentation) indique qu'une campagne d'inventaire a été menée lors de l'hiver 2019, période très peu propice à l'observation de la majorité des espèces animales et végétales. Il est évoqué une expertise naturaliste complémentaire, sans que la date de réalisation de celle-ci ne soit indiquée, laissant subsister une ambiguïté sur la pertinence des informations environnementales présentées.

La MRAe recommande de compléter l'additif au rapport de présentation en indiquant la méthodologie retenue pour les analyses de terrain réalisées, et de fournir les dates précises de l'ensemble des visites effectuées afin de démontrer leur suffisance pour établir un état initial de l'environnement exhaustif.

L'absence de ces informations laissant subsister un doute sur le caractère complet des informations contenues dans le dossier, les remarques développées en suivant le sont sous cette réserve expresse.

Le projet de mise en compatibilité vise donc à permettre l'exploitation d'un parc photovoltaïque flottant et terrestre sur des secteurs d'exploitation d'une gravière. Le dossier identifie des enjeux environnementaux « négligeables », « faibles », « modérés » et « forts ». Ces derniers se concentrent principalement sur et autour des espaces anciennement exploités et mis en eau, au sein desquels des espèces protégées (Pélodyte ponctué, Naïade marine) ont été identifiées.



Cartographie de synthèse des enjeux environnementaux du secteur (Source : Additif au rapport de présentation p.44)

La MRAe s'interroge toutefois sur la cohérence de ces informations, au-delà de la réserve émise préalablement.

Ainsi, la partie la plus au sud-ouest du projet est indiquée comme présentant des enjeux « négligeables » et, selon certaines illustrations², serait un espace en pleine terre. Toutefois, les photographies aériennes présentes dans d'autres parties du dossier³ ou consultables en ligne, font apparaître un plan d'eau, constitutif d'une zone humide et potentiellement entouré de telles zones, dont la préservation constitue un enjeu important.



Photographie aérienne d'une partie du secteur faisant apparaître un espace de pleine terre (à gauche, source : Additif au rapport de présentation) ou un plan d'eau (à droite, source : Google Earth 2020)

Ce point est d'autant plus problématique que le seul plan du projet contenu dans le dossier, fait apparaître sur cet espace la mise en place de panneau photovoltaïque au sol (laissant donc supposer un remblaiement) et, à l'inverse, un décaissement de secteurs plus centraux, puisque le même plan y indique l'implantation de panneaux flottants alors qu'ils sont actuellement en pleine terre (cf : illustration ci-dessous).



Plan prévisionnel du projet de parc photovoltaïque, avec en rouge un secteur devant accueillir du photovoltaïque au sol et en violet un

2 Dossier additif au rapport de présentation, pp.37-44

3 Dossier additif au rapport de présentation pp. 12-31-37

La MRAe recommande d'apporter tous les éléments d'explications permettant de justifier d'une analyse écologique suffisante, propre à contribuer à la mise en œuvre d'une démarche cohérente d'évaluation environnementale.

En outre, le projet de mise en compatibilité ne contient aucune orientation d'aménagement et de programmation ou de disposition réglementaire susceptible de venir garantir l'évitement de certains secteurs présentant des enjeux environnementaux forts et, a priori et sous réserve de confirmation, évités dans le projet (secteur nord-est du périmètre d'étude notamment).

La MRAe recommande donc d'intégrer au sein du projet de mise en compatibilité les dispositions suffisantes pour assurer la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences sur l'environnement.

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Aiguillon a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque sur une surface d'environ 25 ha.

Le dossier présente une bonne qualité de forme, mais il est incomplet sur le fond. L'absence d'informations méthodologiques relatives à la caractérisation des enjeux environnementaux, notamment sur les périodes d'inventaires, ne permet pas de garantir la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences environnementales suffisante.

Le dossier présenté laisse par ailleurs apparaître plusieurs incohérences ou manques d'informations qui devront être levés pour garantir la bonne information du public à cet égard.

Enfin, l'absence de mesures réglementaires visant à garantir l'évitement de certaines incidences ne permet pas de justifier de la mise en œuvre d'une démarche satisfaisante d'évaluation environnementale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO